



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1995/L.13
24 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-neuvième session
New York, 15 mars-4 avril 1995
Point 5 de l'ordre du jour

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES
D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Allemagne*, Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-
Herzégovine*, Bulgarie, Canada*, Chili, Chypre, Croatie*,
Danemark*, Équateur, Espagne, Finlande, France, Gambie*,
Ghana*, Guinée, Grèce, Irlande*, Islande*, Italie* Kenya*,
Maroc*, Norvège*, Pays-Bas*, Philippines, Portugal, République
dominicaine*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord*, Slovénie*, Suède*, Turquie*, Zambie et Zimbabwe* :
projet de résolution

Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ est un instrument international relatif aux droits de l'homme très important pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention, qui s'élève maintenant à 139,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions fonctionnelles du Conseil économique et social.

¹ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant avec une profonde préoccupation que la Convention est encore un des instruments relatifs aux droits de l'homme assorti d'un grand nombre de réserves, dont beaucoup vont à l'encontre de son objet et de son but, encore que certains États parties aient retiré leurs réserves,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993, il est déclaré que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Rappelant aussi que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence a recommandé l'adoption de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effet, et a demandé notamment à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant la suggestion No 7, intitulée "Éléments d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"³, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptée à sa quatorzième session,

Rappelant la résolution 47/94 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1992 relative aux dates des sessions du Comité,

Rappelant aussi la résolution 1994/7 du Conseil en date du 21 juillet 1994 et les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées pour appuyer les travaux du Comité,

Notant avec satisfaction la résolution 49/164 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et sa décision 49/448 du 23 décembre 1994 prévoyant une réunion des États parties à la Convention en 1995 pour étudier la possibilité de modifier l'article 20, paragraphe 1 de la Convention,

Constatant que le volume de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a augmenté en raison du nombre croissant des États parties à la Convention et que la session annuelle du Comité est encore la plus courte de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu de traités sur les droits de l'homme,

² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

³ Voir E/CN.6/1995/CRP.1.

Se félicite des efforts faits par le Comité pour améliorer encore ses méthodes de travail, notamment en adoptant des observations finales comprenant des suggestions et des recommandations précises,

1. Invite les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à étudier, à leur réunion de 1995, la possibilité de modifier l'article 20, paragraphe 1 de la Convention, de manière à permettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de se réunir chaque année assez longtemps pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions en vertu de la Convention;

2. Appuie la demande formulée par le Comité à sa douzième session concernant la possibilité de siéger plus longtemps en bénéficiant de l'appui voulu du Secrétariat, de sorte que le Comité puisse se réunir une fois par an pendant trois semaines pour ses quatorzième et quinzième sessions, et recommande que la demande, faite par le Comité à sa quatorzième session, tendant à pouvoir tenir en 1996 deux sessions de trois semaines chacune soit examinée favorablement en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles;

3. Se félicite des efforts faits par le Comité pour améliorer ses procédures et ses méthodes de travail et l'encourage à poursuivre ces efforts dans le cadre de son mandat;

4. Note que la suggestion No 7, intitulée "Éléments d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptée à sa quatorzième session, a été transmise à la Commission de la condition de la femme pour examen;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter leurs vues concernant un protocole facultatif à la Convention, y compris sa faisabilité, en tenant compte des éléments suggérés par le Comité dans sa suggestion No 7;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme, si possible six semaines avant le début de la session, un rapport complet, y compris une synthèse, sur les vues exprimées conformément au paragraphe 5 ci-dessus;

7. Décide qu'à sa quarantième session, la Commission de la condition de la femme constituera, pour une période de deux semaines, un groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'examiner le rapport susmentionné en vue d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

8. Demande à nouveau instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

9. Engage les États à limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, à faire en sorte que leurs réserves soient aussi précises et restreintes que possible et à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit international;

10. Demande aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de réexaminer régulièrement leurs réserves en vue de les retirer rapidement pour que la Convention puisse être pleinement appliquée;

11. Engage les États parties qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à présenter rapidement leurs rapports, et prie le Comité de suivre ce problème;

12. Demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et recommandations du Comité.
